

BGE 32 I 86

Bundesgericht (BGE), 1905-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_86

FR: ATF 32 I 86

IT: DTF 32 I 86

Volltext

86 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. ~nnil~me einer fo(~en @ilrilntie (t~ge~t, 09ue weitere6 il(~ un~ liegrünbet; - erfitntt: ~ie)Sef~werbe be~ 2. ~ieri wirb il6gewiejen. 14. Arret du 21 ma.rs 1906, dans la cause Dougoud contre Conseil d'Eta.t da Fribourg. Portee de ~a l~i fed. du 24 juillet 1852 sur l'extradition, art. 1 et 2; souveramete des cantons en matiere d'extradition intercantato- naI~. -:- Art. 3 Cor:st. frib.; art. 17 CPP frib. Interpretation arbItraue de cette dIsposition. Par jugement du Tribunal de Police du district de Payerne, en date du 5 septembre 1905, le recourant Severin Dougoud ~ci~n gen darne neuchätelois, actuellement negociant, de et aMiddes (canton de Fribourg), fut condamne a 45 jours de reclusion et aux frais pour voies de fait violation de domicile . " attelllta a l'honneur et injures a l'adresse du sieur Joseph Goumaz, - le tout en application des art. 230, 234 a et e, 257, 258 a, 263, 266 et 64 du CP du canton de Vaud. Dou- goud recourut de ce jugement a la Cour de cassation vau- doise, laquelle, par arret du 3 octobre 1905, rejeta le recours et confirma le predict jugement. . L'Etat de Vaud requit alors l'extradition de Dougoud, qui Im fut accordee par arrete du Conseil d'Etat de Fribourg en date du 11 novembre 1905. Aux termes d'une piece emanee de Ia Prefecture de Ia Glane, cette decision du Conseil d'Etat fut communiquee oralement a Dougoud fin novembre (probablement le 28). Le 30 du meme mois, Dougoud demanda ä Ia Direction de la Police centrale du canton de Fribourg, en vue de regler des affaires de famille dans ce canton, un delai, jusqu'au 7 decembre suivant, pour l'execution de son extradition. Le 2 decembre 1905, l'avocat G., a Romont, pria de nouveau Ia Direction de Ia Police de prolonger jusqu'au 15 decembre I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. No 14. 87 le sursis qui avait ete accorde a Dougoud jusqu'au 7 dit pour ~tre extrade a Payerne. Cette requete ne fut toutefois pas accueillie, ce dont le requerant Dougoud fut avise par l'inter- mediaire de Ia Prefecture de Ia Glane, conformement a un veut dire evidemment que l'extra- dItion ne peut avoir lieM po ur simple deIt ou pour affaires politiques. Si le Iegislataur du CPP de 1873 avait voulu in- t~rdir~ l'extr~dition seulement pour affaires politiques, il n au~alt mentlOnne cette prohibition qu'en ce qui a traitä. ces dermeres, tandis qu'il etend anssi cette interdiction aux cas d~.simple elelit: si son intention eilt ete d'empecher l'extra- dlItlOn pour les seules affaires politiques, point n'etait besoin d'int::oduire cette defense dans l'art. 17 du dit Code, puisque Ia IOI federale de 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et I. Auslieferung von Verbrechern nnd Angeschuldigten. No 14. 91 d'accuses disposait deja, a son art. 3 q; qu'i! n'y a pas lieu a .extradition pour les delits politiques :1>. Cette interpretation, Ia seule dont le texte franliais de l'art. 17 soit logiquement susceptible, se trouve corroboree par le texte allemand cor- respondant, lequel porte q; Die8e (d. h. die Auslieferung) findet für einfache oder politische Vergehen nicht statt», ce .qui exclut d'une maniere absolue l'interpretation proposee par le Conseil d'Etat, Ia quelle fait violen ce au texte precite, en faisant abstraction complete des mots q; einfache oder:l>, comme si Ia dite disposition portait simplement «. Die Auslie- ferung findet für politische Vergehen nicht

statt.:I> Une pa- reille mamere de proceder est de tout point inadmissible, .en presence de deux textes (fran uom 8. sm~t 1900 .~e~ tlemanbelte bet DttBoürgmat ber €)tabt 2u3ern ble IBe:betjtlln: bung \t.lieber in IBogtfel}aft, mit \t.lejentltel} foIgenber meg~u~ung. SDie SI(uffaflung beß ZRegierungßrateß, alß 00 bIof>e IBetbel,fta~bung genüge, t)a6e fiel} aum €)el}aben beß smünbeIß. alß ~nrlel}tlg ,er~ rotefen . .reauffmauu, ber \t.leber lefen noel} fel}ret&en fonne, gmete fiel} fort\t.liit)renb alß IBieijt) erbem t)lloe fem SI(nroalt,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.